



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration

Séance ordinaire du 15 décembre 2022

**NOMBRE
D'ADMINISTRATEURS
EN EXERCICE : 13**

**NOMBRE PRÉSENTS : 7
NOMBRE VOTANTS : 6
NOMBRE POUR : 6
NOMBRE CONTRE : 0**

**DÉLIBÉRATION
N° 2022-38**

**Objet :
Aménagement du temps
de travail et
modification du
règlement.**

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre, à dix-neuf heures trente-sept, le Conseil d'Administration du C.C.A.S., légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Roselyne DACOURY-TABLEY, Vice-Présidente du C.C.A.S.

Présents :

Mesdames Virginie CAPDEBOSCO, Roselyne DACOURY-TABLEY, Jeanine WAUQUIEZ

Messieurs Jean-Louis BERLAND, Nicolas DE BOISHUE, Nordine AOUNALLAH, Philippe DASPREZ

Absents excusés :

Mesdames Nelly BASTIEN, Laodicée GUENARDEAU, Françoise PIERRE, Sophie RIGault, Muriel MOSNAT, Monsieur Mounir ALAOUI

Secrétaire de séance :

Monsieur AOUNALLAH

2022-38: AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL ET MODIFICATION DU REGLEMENT

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 instaurant la journée de solidarité pour l'autonomie,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique imposant, en son article 47, que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et ceux auxquels elles sont attachées respectent la durée légale de travail de leurs agents publics à temps complet, à savoir 1607 heures annuelles et supprime tous les régimes dérogatoires,

VU l'avis du comité technique du 15 septembre 2022,

VU l'avis de la Commission ressources et moyens du 9 novembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les dispositions du règlement du temps de travail des agents de la ville et de ses établissements afin de l'adapter aux évolutions économiques, réglementaires et managériales, d'améliorer le fonctionnement des services, de préserver les souplesses dans les pratiques du temps de travail et de garantir l'égalité de traitement,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le règlement du temps de travail joint en annexe,

DIT que le badgeage est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2023 et que les cycles de travail possibles sont 35 heures, 36 heures 30, 37 heures 30 ou 39 heures.

Fait et délibéré en mairie de Saint-Michel-sur-Orge, le 15 décembre 2022.

La Présidente du C.C.A.S.



Sophie RIGault

Publication en ligne le : 12/01/2023